

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

CC/pk

Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 06 juin 2012

ORDRE DU JOUR:

- 1. 6326 Projet de loi portant transposition de la directive 2010/24/UE du Conseil concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures
 - Rapporteur: Monsieur Gilles Roth
 - Examen et adoption d'une série d'amendements
- 2. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 6 février 2012, 27 mars 2012, 17 et 27 avril 2012 et 4 et 16 mai 2012
- 3. Divers

*

Présents:

M. Alex Bodry, M. Fernand Etgen, M. Gast Gibéryen, M. Norbert Haupert, M. Lucion Lux, M. Cilles Beth, M. More Speutz, M. Michel Welter.

Lucien Lux, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz, M. Michel Wolter

Mme Sandra Denis, du Ministère des Finances

Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

Excusés: M. François Bausch, M. Fernand Boden, M. Claude Meisch, M. Roger Negri

*

Présidence: M. Michel Wolter, Président de la Commission

*

1. 6326 Projet de loi portant transposition de la directive 2010/24/UE du Conseil concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures

M. le rapporteur présente une série d'amendements pour le détail desquels il est prié de se référer à l'annexe.

Les amendements sont adoptés à l'unanimité des membres présents, sous réserve d'adaptations d'ordre purement technique qui pourraient s'avérer nécessaires.

2. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 6 février 2012, 27 mars 2012, 17 et 27 avril 2012 et 4 et 16 mai 2012

Les projets de procès-verbaux des réunions des 6 février 2012, 27 mars 2012, 17 et 27 avril 2012 et 4 et 16 mai 2012 sont approuvés.

3. Divers

Une prochaine réunion de la Commission pourrait être convoquée le mardi 12 juin 2012 afin d'examiner une série de documents européens, sous réserve de la disponibilité du représentant du Ministère des Finances, en charge du suivi des projets en question.

Luxembourg, le 7 juin 2012

La secrétaire, Carole Closener Le Président, Michel Wolter

Annexe:

Propositions d'amendements au projet de loi 6326

Transmis en copie pour information, en vue de la réunion du 6 juin 2012, aux membres de la Commission des Finances et du Budget et de la Conférence des Présidents (30/05/2012 – Carole Closener)

6326 Projet de loi portant transposition de la directive 2010/24/UE du Conseil concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures

Propositions d'amendements

Amendement 1 concernant le nouvel article 17 (article 19 initial)

- Art. 1719.— (1) Les différends qui concernent la créance d'un autre Etat membre, l'instrument initial permettant l'adoption de mesures exécutoires ou l'instrument uniformisé provenant de l'autorité requérante d'un autre Etat membre ainsi que pour les différends qui portent sur la validité d'une notification effectuée par une autorité d'un autre Etat membre compétent en matière de notification sont du ressort des juridictions de l'Etat membre requérant. doivent être portés devant l'instance compétente de l'Etat membre requérant. conformément aux règles de droit en vigueur dans celui-ci.
- (2) Si au cours de la procédure de recouvrement au Grand-Duché de Luxembourg, la créance, l'instrument initial permettant l'adoption de mesures exécutoires dans un autre Etat membre requérant ou l'instrument uniformisé permettant l'adoption de mesures exécutoires au Grand-Duché de Luxembourg sont contestés par une partie intéressée, l'autorité requise luxembourgeoise informe cette partie que l'action doit être portée devant l'instance compétente de l'Etat membre requérant. <u>conformément aux règles de droit en vigueur dans celui-ci.</u>
- (3) Dès que l'autorité requise luxembourgeoise a reçu connaissance de l'introduction d'une action visée au paragraphe (1), soit par l'autorité requérante, soit par la partie intéressée, elle suspend la procédure d'exécution en ce qui concerne la partie contestée de la créance dans l'attente de la décision de l'instance compétente en la matière, sauf demande contraire formulée par l'autorité requérante conformément à ses lois, règlements et pratiques administratives. Toute demande en ce sens doit être motivée.

Dans le cas visé à l'alinéa 1, l'autorité requise luxembourgeoise ne peut procéder au recouvrement et aux mesures conservatoires que dans les limites déterminées par l'application des dispositions législatives, réglementaires et des pratiques administratives luxembourgeoises en matière de créances analogues à celles faisant l'objet de la demande.

- (4) Lorsque la contestation porte sur les mesures d'exécution prises par une autorité requise luxembourgeoise ou sur la validité d'une notification effectuée par une autorité compétente luxembourgeoise, l'action est portée devant l'instance compétente luxembourgeoise. Lorsque la contestation porte sur les mesurés d'exécution prises par une autorité requise luxembourgeoise l'action est portée devant l'instance compétente luxembourgeoise, conformément à la législation luxembourgeoise.
- (5) Si une procédure amiable a été lancée par une autorité requérante ou par l'autorité requise luxembourgeoise, et que le résultat de la procédure peut avoir une incidence sur la créance pour laquelle l'assistance a été demandée, les mesures de recouvrement sont suspendues ou arrêtées jusqu'à ce que cette procédure ait été menée à son terme, à moins qu'il ne s'agisse d'une situation de la plus haute urgence résultant d'une fraude ou d'une insolvabilité. La suspension ou l'arrêt des mesures de recouvrement n'empêche pas

l'application de mesures conservatoires dans les limites déterminées par l'application des dispositions législatives, réglementaires et des pratiques administratives luxembourgeoises en matière de créances analogues à celles faisant l'objet de la demande conformément au paragraphe (2).

Motivation de l'amendement 1

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 20 mars 2012, a demandé de déplacer le paragraphe 4 du nouvel article 16 (article 18 initial) sous le nouvel article 17.

La COFIBU, qui a décidé de suivre le Conseil d'Etat, note cependant qu'en déplaçant le paragraphe 4, le renvoi au paragraphe 2 du nouvel article 16 ne fait plus de sens.

Par conséquent, elle propose de remplacer les termes « conformément au paragraphe (2). » par les termes suivants : « dans les limites déterminées par l'application des dispositions législatives, réglementaires et des pratiques administratives luxembourgeoises en matière de créances analogues à celles faisant l'objet de la demande. »

Amendement 2 concernant le nouvel article 28 (article 30 initial)

- **Art.** <u>2830</u>.– (1) Toute demande d'assistance, tout formulaire type de notification et tout instrument uniformisé permettant l'adoption de mesures exécutoires adressé par l'autorité requérante luxembourgeoise à une autorité requise d'un autre Etat membre est envoyé dans la langue officielle, ou une des langues officielles, de l'Etat membre <u>de l'autorité</u> requis<u>e</u> ou accompagné d'une traduction dans la langue considérée.
- (2) <u>Toute demande d'assistance, t∓out</u> formulaire type de notification et tout instrument uniformisé permettant l'adoption de mesures exécutoires au Grand-Duché de Luxembourg est envoyé dans une des langues officielles du Grand-Duché du Luxembourg ou accompagné d'une traduction dans la langue considérée.
- (3) Le fait que certaines parties des documents visés aux paragraphes (1) et (2) soient rédigées dans une langue autre que les langues officielles du Grand-Duché de Luxembourg agissant en tant qu'Etat requis <u>respectivement d'un autre Etat membre requis</u> ne compromet pas la validité des documents en question ni la validité de la procédure, pour autant que cette autre langue ait fait l'objet d'un accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et l'Etat membre concerné.
- (4) Le fait que certaines parties des documents visés aux paragraphes (1) et (2) soient rédigées dans une langue autre que les langues officielles de l'Etat membre requis, le Grand-Duché de Luxembourg agissant en tant qu'Etat membre requérant, ne compromet pas la validité des documents en question ni la validité de la procédure, pour autant que cette autre langue ait fait l'objet d'un accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et l'Etat membre concerné.
- (5) (4) Les documents faisant l'objet d'une demande de notification conformément à l'article 911 peuvent être envoyés à l'autorité requise luxembourgeoise dans une langue officielle de l'Etat membre de l'autorité requérante.
- L'autorité requérante luxembourgeoise peut envoyer les documents faisant l'objet d'une demande de notification conformément à l'article <u>810</u>-à une autorité requise dans une des langues officielles du Grand-Duché du Luxembourg.
- (6) (5) Lorsqu'une demande s'accompagne de documents autres que ceux visés aux paragraphes (1), (2) et (25), l'autorité requise luxembourgeoise peut, si nécessaire, exiger de

l'autorité requérante une traduction de ces documents dans une des langues officielles du Grand-Duché du Luxembourg, ou dans toute autre langue convenue d'un commun accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et l'Etat membre concerné.

Motivation de l'amendement 2

Dans son avis du 20 mars 2012, le Conseil d'Etat a demandé la suppression, au paragraphe 3, des termes « respectivement d'un autre Etat membre requis » en relevant que ces termes ne donnent pas de sens et ne se trouvent d'ailleurs pas dans la directive.

La COFIBU approuve les remarques du Conseil d'Etat. Toutefois elle note que la suppression de ces termes au paragraphe 3 nécessite le rajout d'un paragraphe 4 afin d'assurer que le fait que certaines parties des documents visés aux paragraphes 1 et 2 soient rédigées dans une langue autre que les langues officielles de l'Etat membre requis, le Grand-Duché de Luxembourg agissant en tant qu'Etat membre requérant, ne compromet pas la validité des documents en question ni la validité de la procédure, pour autant que cette autre langue ait fait l'objet d'un accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et l'Etat membre concerné.

Suite à l'introduction de ce nouveau paragraphe, il convient de renuméroter les paragraphes suivants.

Amendement 3 concernant le nouvel article 33 (article 35 initial)

Art. <u>3335.</u>– <u>(1)</u> La loi du 20 décembre 2002 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement dans la Communauté européenne des créances relatives à certains impôts, cotisations, droits, taxes et autres mesures est abrogée avec effet au 1er janvier 2012.

(2) Tous les actes posés par les administrations fiscales sous l'empire de la loi du 20 décembre 2002, précitée, depuis le 1^{er} janvier 2012 jusqu'à la publication de la présente loi au Mémorial restent valables.

Motivation de l'amendement 3

Dans la mesure où le 1^{er} paragraphe abroge la loi du 20 décembre 2002 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement dans la Communauté européenne des créances relatives à certains impôts, cotisations, droits, taxes et autres mesures au 1^{er} janvier 2012, la COFIBU estime qu'il convient de prévoir une disposition transitoire afin de ne pas porter atteinte à des situations juridiques en cours.

Ainsi pour assurer une sécurité juridique au profit des administrés par rapport à des situations de droit nées sous l'empire de la loi du 20 décembre 2002 depuis le 1^{er} janvier 2012 jusqu'à la publication de la présente loi au Mémorial, la COFIBU propose d'ajouter un 2^e paragraphe qui a pour finalité de ne pas remettre en cause les notifications, les recouvrements, les mesures conservatoires ainsi que tous les autres actes exécutés entretemps par les administrations fiscales.

Amendement 4 concernant le nouvel article 34 (article 36 initial)

Art. 3436. – La présente loi produit ses effets au 1^{er} janvier 2012 à l'exception des dispositions de l'article 6 qui renvoient à l'article 5 de la loi du 31 mars 2010 portant approbation des conventions fiscales et prévoyant la procédure y applicable en matière d'échange de renseignements sur demande qui entrent en vigueur le jour de la publication de la loi au Mémorial. La présente loi entre en vigueur le 1 er janvier 2012.

Motivation de l'amendement 4

Dans son avis du 20 mars 2012, le Conseil d'Etat a indiqué qu'il pouvait accepter l'entrée en vigueur rétroactive au 1^{er} janvier 2012 en ce qui concerne les dispositions qui proviennent directement de la directive, qui prévoit cette date d'entrée en vigueur. Il s'est cependant opposé à ce que les dispositions de la loi du 31 mars 2010 et notamment celles de l'article 5 qui prévoient des sanctions administratives puissent avoir un effet rétroactif.

Afin de tenir compte de l'avis du Conseil d'Etat, la COFIBU propose de modifier le libellé de l'article 34 en ajoutant une disposition qui diffère l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 6.